Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le 09/11/2023 23 - Page 1 Str 3

ID : 013-211300975-20231106-DELIB103\_23-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE** 

#### **EXTRAIT DU REGISTRE**

## DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

#### Séance du 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six novembre à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

M. LAUFRAY Christophe - Maire de la commune

**Présents**: Mmes et MM. LAUFRAY Christophe – AMSELEM Martine – BERTON Christian – ORIOL Anne-Claire – JACQUOT Rémy - CHAPUT Ghislaine – NIGUES Davy – RUEDA Nadine – MISTRAL Hervé – TEIXIER Tania – VASSEUR Daniel – BARTHELEMY Marie-Amélie – MANELLI André - VINCENTELLI Geneviève - FARENQ Jeanine – VALLAURI Geneviève – GUIGUE Annie – GINOUVES Isabelle - MEGALIZI Raphaël – PERRET Christophe – THOMSEN Guillaume – GUIBERT-ESTIENNE Marion – SALVAT Rachel – FALCHERO Guillaume – BOUALEM Sofiane – VARELA Nicolas - ISNARD Robert - BOUYA Corine – DEMARQUE Mickaël – DELLANEGRA Séverine – CHIOUSSE Céline – BESANÇON Julien

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir : M. MORRA Geoffroy

Absent(s) excusé(s):/

Le secrétariat a été assuré par : Mme AMSELEM

Abstention:	/
Vote contre:	/
Vote pour :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33

# N° 103/23 - Prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel municipal

Rapporteur: Mme TEIXIER

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 rendant applicable aux collectivités territoriales la réforme intervenue dans les services de l'Etat après l'entrée en vigueur du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Nomenclature: 7.10

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le 09/11/2023 Page Sur de la communication de la

ID: 013-211300975-20231106-DELIB103\_23-DE

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret 2019-1044 du 11 octobre 2019, fixant les conditions et les modalités des règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques et de mission prévues à l'article 10 du décret sus visé,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret sus visé,

Par délibération n° 87/20 du 8 décembre 2020, le conseil municipal s'est prononcé sur les conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels municipaux, en prenant en compte les règles de prise en charge directe de certains frais assurées par le Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Il convient de mettre en conformité le montant du remboursement des frais de transport, repas et nuitées, lorsqu'ils sont pris en charge par la Commune, suite à l'évolution nationale des forfaits, et des règles du CNFPT. La présente délibération reprend donc celle de 2020, en proposant cette revalorisation.

Il est rappelé que pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par le chef de service et par l'autorité territoriale. Cet ordre de mission doit viser le mode de déplacement ainsi que la prise en charge éventuelle de repas et nuitées. Ces frais peuvent être pris en charge, lorsque l'agent remplissant les conditions est en mission hors du territoire communal. Ils font l'objet d'un état de frais complété par l'agent, servant de justificatif.

Les formations validées par la Collectivité dans le cadre du Compte Personnel d'Activité (CPA), sont exclues de ces remboursements ; les frais de déplacement, hébergement et repas restant à la charge de l'agent.

Les frais pris en charge par la collectivité concernent les déplacements professionnels des agents, à l'exclusion des formations pour lesquelles le CNFPT prévoit des indemnisations directes aux agents.

## Frais de transport de personnes

Pour être remboursé par la Commune, le déplacement doit se faire hors de la résidence administrative ou familiale.

Il est proposé de faire application de l'ensemble des dispositions prévues par les décrets cités, avec les précisions suivantes :

Les frais susceptibles d'être pris en charge sont calculés :

- Pour les véhicules personnels, sur la base du taux des indemnités kilométriques fixé par arrêté interministériel. La dernière mise à jour du 14 mars 2022 est susceptible d'évolution; elle sera prise en compte le cas échéant.

Nomenclature: 7.10

La référence de calcul des kilomètres se fera par le site mappy.fr

Lieu où s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km			
Véhicule de 5CV et moins						
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, L	а					
Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martir	1, 0,32	0,40	0,23			
Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)						
Véhicule de 6CV et 7CV						
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, L						
Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martir	1, 0,41	0,51	0,30			
Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)						
Véhicule de 8CV et plus						
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, L	a					
Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martir	1, 0,45	0,55	0,32			
Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)						

Lieu où s'effectue le déplacement	Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	Vélomoteur et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,15	0,12

- Pour les transports en commun, sur présentation des billets (bus, train, avion, métro,...), en privilégiant les tarifs les plus avantageux.
- Les frais d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location peuvent être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation du justificatif.
- Les frais annexes de péage, parking, peuvent également être remboursés sur présentation des justificatifs.

L'utilisation des cartes de péage communales est proscrite pour les formations. Leur usage est exclusivement destiné aux déplacements entrant dans les missions quotidiennes des agents.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge, les taux des indemnités kilométriques fixés par arrêté tenant compte de ces frais annexes. Les agents doivent pouvoir justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité pour les dommages causés par leur véhicule à des fins professionnelles.

Ces prises en charges sont possibles uniquement lorsque l'indemnisation n'est pas prévue par le centre de formation. A ce titre, compte tenu des modalités d'indemnisation directe des agents par le CNFPT mises à jour depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, la Ville, souhaitant favoriser au mieux la formation de ses agents, propose toutefois :

- D'indemniser les agents se déplaçant à des formations, dans le cadre du partenariat Union-Nord du CNFPT, hors de leur résidence administrative ou familiale, mais distantes de moins de 20km aller-retour, tant que ces déplacements ne sont pas indemnisés par le CNFPT.
- D'étudier la possibilité de prendre en charge les frais de péage et de parking, à l'exclusion de tout autre frais, des agents se rendant seuls avec leur véhicule personnel à une formation indemnisée par le CNFPT, lorsque l'utilisation des transports en commun pour s'y rendre n'est pas possible (exemple: la Garde). La validation de cette éventuelle prise en charge se fera par le responsable de service, et sera jointe à la demande de remboursement.
- la prise en charge des frais de transport pour présentation d'un concours ou d'un examen est limitée à un concours ou examen par an, sur présentation d'un justificatif de présence (admissibilité et admission le cas échéant).

# Prise en charge forfaitaire des frais de repas et de logement

Il convient de fixer le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas, dans la limite du taux maximal précisé par arrêté interministériel (dernière mise à jour 20 septembre 2023). Les taux maximaux qui étaient de 17,50 € par repas et 70 € par nuitée en province ont été revalorisés respectivement à 20 € et 90€.

Il est proposé de retenir le montant forfaitaire de **20 € pour les repas**, ainsi que les montants suivants pour les frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, pour les déplacements réalisés à compter du 1 er décembre 2023 :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€

Pour l'application de ces forfaits, sont considérés comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015.

Ces remboursements restent forfaitaires, même si les frais engagés sont inférieurs, mais ne pourront être effectués que sur présentation de justificatifs.

Ces montants forfaitaires sont susceptibles d'évolutions, qui seront prises en compte le cas échéant.

ID: 013-211300975-20231106-DELIB103\_23-DE

Les frais d'hébergement et de repas ne sont pas pris en charge pour les présentations aux concours ou examens.

Il est proposé à l'assemblée de faire application de ces dispositions pour l'ensemble des agents municipaux (stagiaires, titulaires, contractuels), à compter du 1er décembre 2023.

Ouï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre la Présidente et le Secrétaire de séance.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 06 novembre 2023.

Christophe LAUFRAY Le Maire

Le Président de séance

Martine AMS u Maire La secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023 52LO

ID: 013-211300975-20231106-DELIB103\_23-DE